

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**AUTORISATION ACCORDÉE À LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SARL)
DOMITYS NORD D'EXERCER UNE ACTIVITÉ DE SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE
AIDE EN MODE PRESTATAIRE AU SEIN DE LA RÉSIDENCE SERVICES SÉNIORS
« LA FLÂNERIE » À BÉTHUNE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.631-13,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027,

Vu la demande adressée par la SARL Domitys Nord au Département portant sur l'autorisation d'un service autonomie à domicile aide pour des interventions en mode prestataire au sein de la résidence services seniors « La Flânerie » à Béthune et le dossier afférent réputé complet au 15 octobre 2024,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que le dossier déposé respecte les attendus du cahier des charges national des services autonomie à domicile,

ARRÊTE :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 1 :

La SARL Domitys Nord est autorisée à exercer une activité de Service Autonomie à Domicile (SAD) aide en mode prestataire au sein de la résidence services seniors « La Flânerie » à Béthune.

Dénomination du SAD	SAD RSS Domitys La Flânerie
Adresse du SAD	109 rue du Beau Marais 62400 Béthune
SIRET du SAD	75015761200466
FINESS du SAD	620038083
Catégorie FINESS du SAD	[460] Service Autonomie Aide (SAA)
Mode de tarification FINESS du SAD	[01] Tarif libre
Entité juridique de rattachement	SARL Domitys Nord
FINESS de l'entité juridique	750062143

Article 2 :

Cette autorisation est limitée au périmètre de la résidence services seniors « La Flânerie » sise au 109 rue du Beau Marais 62400 Béthune.

Article 3 :

L'activité de SAD « aide » prestataire autorisée ne peut s'exercer qu'auprès des résidents de la résidence services seniors « La Flânerie » à Béthune.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas habilitation à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 :

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations quinquennales mentionnées au premier alinéa de l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L 313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au gérant de la SARL Domitys Nord, 42 avenue Raymond Poincaré, 75016 Paris.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché dans un délai de 15 jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à l'hôtel du Département du Pas-de-Calais et à la mairie de Béthune.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le

11 6 AVR. 2025

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Claude LEROY

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées ;
- monsieur le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai ;
- monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois ;
- monsieur le maire de Béthune.